DEPARTEMENT DE LA MARNE
****
COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS
****
COMMUNE de CHENAY

****

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026T-65
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Chemins communaux

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2, ses articles L 2213-1 à L 2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,
Vu l'arrêté préfectoral n°74-2026 autorisant L'Association Syndicale Autorisée de Chenay à réaliser des travaux d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de la commune de Chenay
Vu la demande présentée par Monsieur ARFAUX Pascal, représentant l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Chenay pour un arrêté de circulation concernant ces travaux,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 :
L'Association Syndicale Autorisée de Chenay est autorisée à occuper le domaine communal :
- Chemin de Derrière la Ville à partir du Sentier rural dit du Bas des Vitres,
- Chemin Sainte Marie, Chemin de la Voie des Vaches à partir de la rue Saint Nicolas,
- Chemin de la Montagne au Marais,
- Chemin des Saulx à Dos et des Moines Vats,

Pour des travaux d'aménagement hydrauliques au carrefour de la voie des Vaches.

Article 2 :
La circulation sera strictement interdite sur les chemins mentionnés à l'article 1 **du lundi 23 novembre 2026 au vendredi 18 décembre 2026.**

Article 3 :
Une signalisation règlementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'Association Syndicale Autorisée de Chenay. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 :
L'Association Syndicale Autorisée de Chenay sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 5 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à CHENAY, le 16 novembre 2026,
Franck JACQUET, Maire

MAIRIE DE CHENAY (Marne)

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- le demandeur

Mise en ligne le : 18/11/2026 14:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Chenay
https://www.chenay.fr/documents_administratifs/88024